

L'ajournement

Son dévouement sert d'exemple à tous les Canadiens. Dans bien des pays il y a des personnes qui sont des symboles nationaux. Ce ne sont pas forcément des chefs d'État et ce ne sont pas forcément des gens dont nous serions fiers de faire la connaissance. Elisabeth II, grâce à ses vertus et à ses principes réfléchés dans sa vie et son travail, est un personnage auquel nous sommes fiers d'être associés et d'avoir comme chef d'État.

Certains députés peuvent estimer qu'il n'est pas particulièrement recommandé de commander la statue d'un monarque de son vivant. Dans le cas de nos premiers ministres, on leur a érigé des statues longtemps après leur mort. Il faut souvent quelques années pour pouvoir apprécier impartialement avec du recul le rôle qu'une personne a joué dans notre expansion nationale. Dans le cas de la reine, on n'a pas besoin d'attendre, elle a servi ce pays plus longtemps que n'importe quel autre monarque. Elle est plus chère au cœur des Canadiens que n'importe quel autre souvenir et a plus que mérité l'honneur que nous avons le pouvoir de lui conférer en lui érigeant une statue sur la colline parlementaire.

M. Joe Reid (St. Catharines): Monsieur le Président, je suis heureux de dire quelques mots en faveur de la motion M-135, à savoir que le gouvernement envisage l'opportunité de commander, sur la colline parlementaire, l'érection d'une statue de Sa Majesté la reine Elizabeth II.

Ce faisant, je reconnais que le Canada est une monarchie constitutionnelle depuis ses débuts. Les rois et les reines ont fait partie de notre histoire depuis qu'on a commencé à l'écrire. Cependant, ce qui différencie ce monarque des autres est qu'en 1963 elle a été déclarée la première reine du Canada par le Parlement et le gouvernement.

Les pères de la Confédération ont délibérément choisi forme de monarchie constitutionnelle, en ayant sous les yeux l'exemple américain. C'était des temps difficiles, mais aussi une époque de nouvelles initiatives. Ils auraient pu choisir de rejeter la monarchie s'ils l'avaient voulu, mais pour reprendre les paroles de Sir John A. Macdonald: «Notre première action est de reconnaître la souveraineté de Sa Majesté».

Depuis ce temps-là, et encore plus depuis 1953, lorsque Elizabeth a été nommée expressément reine du Canada, la souveraineté de Sa Majesté et celle de notre pays ont été liées de façon indissoluble.

La reine est le chef de l'État canadien, disposant des pouvoirs et de l'autorité que lui confère notre constitution en tant que monarque constitutionnel. Elle a administré les affaires de l'État avec dignité et sérieux. Elle a parfois fait des remontrances à ses premiers ministres et leur a recommandé la prudence et la circonspection.

Bien que cette forme de gouvernement soit souvent mal comprise et qu'elle soit souvent accusée de n'être pas démocratique, ce système de gouvernement est en fait l'un des plus stables, des plus démocratiques et des moins coûteux des sciences politiques modernes.

Comme institution gouvernementale la reine a réussi avec un rare bonheur. Nous ne parlons pas de royaume dans notre pays. La population du Canada sait que le Parlement est souverain. Nous ne voyons pas de menace dans Sa Majesté, mais

nous voyons en elle un élément de nos traditions, car c'est sur ses prédécesseurs que le Parlement a conquis le droit de gouverner.

Nous voyons en elle la personne, qui dirige avec le summum de grâce et de dignité les affaires de la monarchie, dont elle a à s'acquitter périodiquement.

Le président suppléant (M. Paproski): J'hésite à interrompre le député, mais il disposera de six minutes pour achever son discours la prochaine fois que le projet de loi sera en discussion à la Chambre.

L'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés est maintenant écoulee. Conformément au paragraphe 36(2) du Règlement, l'ordre retombe au bas de la liste des priorités du *Feuilleton*.

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

LA CONDITION FÉMININE—LE RECOURS EN JUSTICE CONTRE LA POLITIQUE DE FORMATION LINGUISTIQUE

Mme Marion Dewar (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, j'interviens au sujet d'une question que j'ai posée en novembre sur la politique linguistique du gouvernement à l'endroit des immigrantes. Il ne s'agit pas là d'une question nouvelle, puisqu'elle s'est manifestée au cours des années 60, des années 70 et à nouveau dans les années 80. Plus de 50 p. 100 des immigrantes n'ont pas accès à la formation linguistique.

La politique désigne comme admissibles à la formation linguistique les personnes qui sont sur le point d'arriver sur le marché du travail ou qui sont considérées comme chefs de famille. Pareille politique n'est pas efficace, car c'est la meilleure façon de confiner les immigrantes, surtout celles qui viennent de pays du tiers monde ou de l'Asie dans les ghettos des emplois mal payés, et avec des conditions de travail déplorables. Un grand regroupement d'organismes vient de décider de poursuivre le gouvernement fédéral devant les tribunaux à cause de sa politique linguistique. Il semble qu'on fasse du bien-être des avocats une priorité au lieu de proposer une bonne politique pour ces immigrantes.

• (1800)

Le problème a été cerné au fil des ans, et je crois qu'il serait très simple pour le gouvernement de modifier sa politique dès maintenant. Je ne dis pas que ce ne serait pas coûteux. L'élimination de la discrimination coûte cher. Nous devons tenir compte de ce que le gouvernement a fait pour les immigrantes adultes. Nous ne les avons pas éduquées, nous ne les avons pas élevées. Elles n'ont pas été à la charge de nos services de santé. Elles sont venues chez nous et se sont jointes à notre population active, mais elles ne peuvent prétendre aux emplois qu'elles pourraient occuper faute d'avoir la formation linguistique offerte aux hommes.